

A.S.B.L. - Statuts

Auteur: Me François Collon, avocat

AVERTISSEMENT

Ce document est une version d'évaluation du contrat.

Il a pour seul objectif de vous informer sur l'objet de votre commande éventuelle. A défaut de commander le document, **vous ne disposez pas du droit d'utiliser le contrat.**

Si vous souhaitez utiliser ce contrat, à titre privé ou professionnel, il vous est loisible d'en commander une version éditable en suivant les instructions de la page : <http://www.droitbelge.be/commander.asp>

Le prix de la version éditable est de **55 EUR** (TVA 21 % non comprise).

STATUTS DE L' A.S.B.L [Dénomination]

Les fondateurs soussignés :

1. [...]
2. [...]
3. [...]

réunis en assemblée le [...], sont convenus de constituer une association et d'accepter unanimement à cet effet les statuts suivants.

Commentaire [FC01] :
Mentionner es noms, prénoms, domicile, de chaque fondateur ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social

Commentaire [FC02] :
Indiquer la date

Article 1. - L'association

1.1. Forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL »), conformément à la loi du 27 juin 1921, publiée au Moniteur belge du 1^{er} juillet 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003 et la loi du 22 décembre 2003 (dénommée ci-après « loi sur les ASBL et les fondations »).

1.2. Dénomination

L'ASBL est dénommée [...], en abrégé [...]

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », et accompagnée de la mention précise du siège.

Commentaire [FC03] :
Indiquer la dénomination.
Attention : l'utilisation de l'appellation « fondation » est interdite pour les ASBL.

Commentaire [FC04] :
Indiquer l'abréviation.

1.3. Siège

Le siège de l'ASBL est sis à [Adresse], dans l'arrondissement judiciaire de [Lieu].

Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française et de s'acquitter des formalités de publication requises. L'assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

1.4. Durée

L'ASBL est constituée pour une durée de [...].

ou

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée.

Commentaire [FC05] :
Préciser la durée en semaines/jours ou, le cas échéant, pour un projet déterminé.

Commentaire [FC06] :
Suit ici une description du ou des buts non lucratifs/non économiques, de la finalité de l'association.

Article 2. - Buts et activités

2.1. Buts

L'ASBL a pour but de [...].

Commentaire [FC07] :
Énumération de ce que l'ASBL va faire concrètement.

Commentaire [FC08] :
Indiquer le nombre. Le minimum légal est de 3.

2.2. Activités

Parmi les activités permettant de réaliser les buts de l'ASBL figurent notamment : [...].

Commentaire [FC09] :
Choisir : toute personne physique et/ou personne morale et/ou organisation.

L'ASBL peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

Commentaire [FC10] :
Énumération des conditions. Par exemple : conviction politique ou philosophique, âge, présentation par un nombre minimum de membres actuels, etc.

Article 3. - Membres

3.1. Membres effectifs

L'ASBL compte au moins [...] associés effectifs, qui disposent de tous les droits accordés aux membres visés dans la loi sur les ASBL et les fondations. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs.

Commentaire [FC11] :
Choisir : président, secrétaire...

Commentaire [FC12] :
Choisir : du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale.

Par ailleurs [...] peut poser sa candidature en qualité de membre effectif, pour autant qu'elle [...].

Commentaire [FC13] :
Choisir : le Conseil d'administration ou ... [1]

Commentaire [FC14] :
Indiquer le nombre

Les candidats membres adressent leur candidature au [...] [...].

Commentaire [FC15] :
Choisir : du Conseil d'administration ou de ... [2]

[...] se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées. Au moins [...] membres [...] seront présents à cette réunion.

Commentaire [FC16] :
ou représentés

Commentaire [FC17] :
Indiquer le nombre de voix

La décision est prise à la majorité de [...] des membres présents [...].

Commentaire [FC18] :
ou représentés

[...] peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

Commentaire [FC19] :
Choisir : du Conseil d'administration ou de ... [3]

Les membres effectifs ont tous les droits et obligations définis dans la loi sur les ASBL et les fondations et les présents statuts. Ils paient une cotisation qui est fixée annuellement par [...] et qui s'élève à maximum [...] [...].

Commentaire [FC20] :
Choisir : Le Conseil d'administration ou ... [4]

Commentaire [FC21] :
Choisir : le Conseil d'administration ou ... [5]

Commentaire [FC22] :
Choisir le montant

3.2. Membres adhérents

Toute personne physique, personne morale ou organisation qui soutient les buts de l'ASBL peut introduire auprès de celle-ci une demande [...] afin de devenir membre adhérent.

Commentaire [FC023] :
Choisir : verbale et/ou écrite

Le Conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent.

Les membres adhérents ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts.

Les membres adhérents [...].

Commentaire [FC024] :
Choisir : n'ont pas de droit de vote ou n'ont un droit de vote que dans certaines matières

3.3. Démission

Article non publié dans la version d'évaluation du document

3.4. Suspension de membres effectifs

Les membres effectifs qui ne paient pas leur cotisation pour l'année en cours dans le délai fixé par [...] sont suspendus, après une première mise en demeure écrite de régulariser leur situation, et ce, dans un délai de [...] suivant la date de cette mise en demeure.

Commentaire [FC025] :
Choisir : le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale. Le choix sera généralement lié à la question de savoir qui a le pouvoir de fixer le montant de la cotisation annuelle.

Les membres effectifs qui n'ont pas payé leur cotisation à l'expiration du délai de régularisation peuvent être réputés démissionnaires.

Commentaire [FC026] :
Ou toute autre notification du manquement

3.5. Exclusion d'un membre

Article non publié dans la version d'évaluation du document

3.6.

Commentaire [FC027] :
Insérer le délai

Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'ASBL en vertu de sa seule qualité de membre.

Commentaire [FC028] :
Ce choix est laissé à l'initiative de l'ASBL. Bien entendu, on peut tout aussi bien prévoir statutairement que, lorsqu'un membre ne paie pas sa cotisation, il est toujours réputé démissionnaire.

Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'ASBL, etc.

Article 4. - L'Assemblée générale.

4.1. L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'ASBL.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale.

4.2. Observateurs

Des observateurs peuvent assister à l'Assemblée générale et peuvent, avec l'autorisation du président, s'adresser à l'Assemblée générale.

4.3. Compétences

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'Assemblée générale comportent le droit :

- 1° De modifier les statuts de l'Association;
- 2° De nommer et de révoquer les membres du Conseil d'administration;
- 3° De nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, ainsi que le ou les liquidateurs ;
- 4° D'exclure un membre ;
- 5° D'approuver annuellement les budgets et les comptes;
- 6° De donner décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 7° D'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- 8° De prononcer la dissolution ou la transformation de l'Association, en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière ;
- 9° De déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'Association ;
- 10° De décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'Association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale ;
- 11° D'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

4.4.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an [...].

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment, par décision du Conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs de l'Association.

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration.

Les convocations sont faites par lettres ordinaires, télécopies ou courriels, adressés [...] au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Commentaire [FC029] :
Indiquer le moment où l'Assemblée générale ordinaire se réunit

Commentaire [FC030] :
Indiquer le délai. Il faut tenir compte du minimum légal de 8 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Elles contiennent l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un vingtième au moins des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

4.5. Quorum et votes

Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée générale doit réunir au moins [...]. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf disposition contraire dans la loi sur les ASBL et les fondations ou dans les statuts.

Commentaire [FCO31] :
En principe, il n'est pas prévu de quorum pour l'Assemblée générale sauf dans les cas spécifiquement prévus par la loi

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si elle atteint un quorum de deux tiers des membres effectifs qu'ils soient présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications aux majorités ci-après, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La résolution est réputée être acceptée si elle est approuvée par deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. Lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut cependant être adoptée qu'à une majorité de quatre cinquième des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Les membres qui ne peuvent pas être présents à la réunion peuvent se faire représenter par d'autres membres. Chaque membre peut être porteur de maximum [...] procuration(s).

Le vote peut être effectué par appel, à main levée ou, si demandé par [...] des membres effectifs présents ou représentés, par scrutin secret.

Commentaire [FCO32] :
Indiquer le pourcentage ou la fraction

En cas d'égalité de voix.

Commentaire [FCO33] :
Choisir : la proposition est réputée rejetée OU la voix du président est déterminante

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées à l'article 9 de l'A.R. du 26 juin 2003. Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'Assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du Conseil d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

Article 5. – Administration et représentation

5.1. Composition du Conseil d'administration

L'ASBL est gérée par un Conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, membres ou non de l'ASBL. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs. Si l'ASBL ne compte que le nombre minimum légal de trois membres effectifs, le Conseil d'administration peut être composé de deux administrateurs. Le jour où un quatrième membre effectif est accepté, une Assemblée générale (extra) ordinaire procédera à la nomination d'un troisième administrateur.

Les membres du Conseil d'administration sont, après un appel de candidatures, nommés par l'Assemblée générale de l'Association, statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentés. Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'Assemblée générale, est de [Durée] ans.

Il se termine à la clôture de l'assemblée annuelle.

Les administrateurs sortants sont [non / ou Nombre de fois] rééligibles.

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Tout administrateur qui veut démissionner, doit notifier sa décision, par écrit, au Conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

En principe, les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indemnisés.

5.2. Conseil d'administration : réunions, délibérations et décision

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'ASBL, ainsi que [...].

Le Conseil est présidé par le président, ou en son absence [...]. La réunion se tient au siège de l'ASBL ou en tout autre lieu en Belgique, indiqué dans la lettre de convocation.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que lorsque au moins la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. En cas d'égalité de voix, [...].

Un procès-verbal de la réunion est rédigé et signé par [...]. Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées à l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs. A cette effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par e-mail, par visio-conférence ou par téléconférence.

5.3. Conflit d'intérêts

Article non publié dans la version d'évaluation du document

Commentaire [FC034] :
Indiquer une date ou, par exemple, dans les 14 jours suivants une demande en ce sens de deux administrateurs ou de l'administrateur en charge de la gestion journalière...

Commentaire [FC035] :
Par exemple : le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents

Commentaire [FC036] :
C'est la règle en vigueur, sauf disposition contraire des statuts.

Commentaire [FC037] :
C'est la règle en vigueur, sauf disposition contraire des statuts.

Commentaire [FC038] :
Choisir : la proposition est réputée rejetée ou la voix du président ou de l'administrateur qui préside la réunion est déterminante.

Commentaire [FC039] :
Par exemple : le président et le secrétaire ou tous les administrateurs présents

5.4. Administration interne – restrictions

Le Conseil d'administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'ASBL, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale, conformément à l'article 4 de la loi sur les ASBL et les fondations.

Nonobstant les obligations qui résultent de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration. Une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle a été publiée. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité du ou des administrateurs concernés est engagée.

Le Conseil d'administration peut déléguer une part de ses pouvoirs d'administration à un ou plusieurs tiers non-administrateurs, sans que cette délégation puisse concerner la politique générale de l'ASBL ou la compétence d'administration générale du Conseil d'administration.

Les administrateurs ne peuvent pas prendre de décisions relatives [...] sans l'autorisation de l'Assemblée générale. Ces restrictions apportées à leurs pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles ont été publiées. Néanmoins, si elles ne sont pas respectées, la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés est engagée.

Commentaire [FC040] :
Au choix : par exemple : à l'achat ou à la vente d'immeubles de l'ASBL, à l'établissement d'une hypothèque.

5.5. Pouvoir de représentation externe

Article non publié dans la version d'évaluation du document

5.6. Obligations en matière de publicité

La nomination et la cessation de fonctions des membres du Conseil d'administration et des personnes habilités à représenter l'ASBL sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce et publiées, par extrait, aux annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'ASBL, engagent l'ASBL, chacun distinctement, conjointement, ou en collègue, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 6. - Gestion journalière

La gestion journalière de l'ASBL sur le plan interne, ainsi que la représentation externe en ce qui concerne cette gestion journalière peuvent être délégués par [...] à une ou plusieurs personnes.

Commentaire [FC041] :
Choisir : le Conseil d'administration **OU** l'Assemblée générale

S'il est fait usage de cette possibilité, il y a lieu de spécifier si ces personnes peuvent agir individuellement ou conjointement ou en collègue et ce, tant en ce qui concerne la gestion journalière interne qu'en ce qui concerne le pouvoir de représentation externe dans le cadre de cette gestion journalière.

Par dérogation à l'article 13bis de la loi sur les ASBL et les fondations, les personnes chargées de la gestion journalière doivent obtenir l'autorisation de [...] pour prendre des décisions et/ou établir des actes juridiques liés à la représentation de l'ASBL dans le cadre de la gestion journalière en ce qui concerne les transactions [...]. Ces restrictions apportées à leurs pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles ont été publiées. Néanmoins si elles ne sont pas respectées, la responsabilité interne des représentants concernés est engagée.

Commentaire [FC042] :
Choisir : un/deux/etc. administrateur(s) ou de l'Assemblée générale.

Commentaire [FC043] :
Au choix, par exemple : d'un montant supérieur à 10.000 EUR

A défaut de définition légale de la notion de « gestion journalière », sont considérés comme des actes de gestion journalière, toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'ASBL et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du Conseil d'administration.

La nomination et la cessation de fonctions des personnes chargées de la gestion journalière sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce, et publiées, par extrait aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'ASBL en matière de gestion journalière, engagent l'ASBL chacun distinctement, conjointement, ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 7.- Responsabilité de l'administrateur et de la personne déléguée à la gestion journalière

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont pas personnellement liées par les engagements de l'ASBL.

Envers l'ASBL et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts. Ils sont par ailleurs responsables des manquements de leur gestion (journalière).

Article 8. Contrôle par un commissaire

Tant que l'ASBL ne dépasse pas, pour le dernier exercice social clôturé, les montants limités visés à l'article 17, § 5, de la loi sur les ASBL et les fondations, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire.

Dès que l'ASBL dépasse les montants limites, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent figurer y figurer est confié à un commissaire, qui doit être nommé par l'Assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises pour un mandat de [...]. La rémunération du commissaire est également fixée par l'Assemblée générale.

Commentaire [FC044] :
Au choix, par exemple :
trois ans

Article 9. Financement et comptabilité

9.1. Financement

L'association sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique.

L'association peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

9.2. Comptabilité

Article non publié dans la version d'évaluation du document

Article 10. Dissolution

L'Assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par le Conseil d'administration ou par un minimum de 1/5 de tous les membres. La convocation et la mise à l'ordre du jour s'effectuent conformément à l'article 4, section 4, des présents statuts.

La délibération et la décision relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification du but, prévus à l'article 4, section 5, des présents statuts ? A partir de la décision de dissolution, l'ASBL mentionnera toujours qu'elle est une « ASBL en dissolution », conformément à l'article 23 de la loi sur les ASBL et les fondations.

Si la proposition de dissolution est adoptée, l'Assemblée générale **nomme** [...] liquidateur, dont elle définira la mission.

Commentaire [FC045] :
Au choix, par exemple : un/deux/etc.

En cas de dissolution et de liquidation, [...] décide de l'affectation qui doit être donnée au patrimoine de l'ASBL.

Commentaire [FC046] :
Choisir : le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale extraordinaire ou une autre instance en dehors de l'ASBL.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions des articles 23 et 26*novies* de la loi sur les ASBL et les fondations et des arrêtés d'exécution y afférents.

Commentaire [FC047] :
Par exemple, une autre association sans but lucratif ayant un but similaire ou apparenté, active en Belgique.

Fait le [Date], à [Lieu]

En [...] exemplaires originaux

Commentaire [FC048] :
Indiquer le nombre. Au moins deux.

[...]

Commentaire [FC049] :
Suit la nomination des premiers administrateurs et, le cas échéant, des premiers délégués à la gestion journalière.

|

Commentaire [FC050] :
Le tout est à déposer conformément à l'AR du 26 juin 2003 relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif et des fondations privées.

Page 3: [1] Commentaire [FCO13] François Collon 01/04/2007 19:37:00

Choisir : le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale

Page 3: [2] Commentaire [FCO15] François Collon 01/04/2007 19:37:00

Choisir : du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale

Page 3: [3] Commentaire [FCO19] François Collon 01/04/2007 19:37:00

Choisir : du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale

Page 3: [4] Commentaire [FCO20] François Collon 01/04/2007 19:37:00

Choisir : Le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale

Page 3: [5] Commentaire [FCO21] François Collon 01/04/2007 19:37:00

Choisir : le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale